



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués le 14 septembre 2023, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Paméla CHAMOULEAU, Lydia DURIEUX, Francis FICHET, Carole KOSMALSKI, Olivia ROY, Mylène VACHERON, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Dominique PASQUET qui a donné pouvoir à Pascal VINSONNEAU, Julien TERAZZI

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Est élue secrétaire de séance : Francis FICHET

### A l'ordre du jour

#### I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 20 Juillet 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

#### II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMERO	OBJET
26/07/2023	DEC 2023-12	Cession de mobilier scolaire à Mylène VACHERON
26/07/2023	DEC 2023-13	Cession de mobilier scolaire à Pascal VINSONNEAU
26/07/2023	DEC 2023-14	Cession de mobilier scolaire à Stéphane BESSON
07/08/2023	DEC 2023-15	Cession de mobilier scolaire à la mairie d'Aigre
04/09/2023	DEC 2023-16	Cession d'un vidéoprojecteur à la mairie de Bassac
18/09/2023	DEC 2023-17	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle B 820

#### III. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 : CESSION DU BIEN (DEL-2023-32)

Vu la décision du maire n° 2023-16 portant sur la cession du vidéo projecteur ACER X118H à la commune de Bassac pour un montant de 200,00 €

Vu que le bien est inscrit à l'inventaire sous le numéro 2019-700-022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de prendre la décision modificative suivante :

#### *Investissement*

Article	Objet	Dépenses	Recettes
024	Produits cession d'immobilisation		+ 200,00
21838 - 27	Matériel informatique	+ 200,00	

**IV. RPI BASSAC-TRIAAC-LAUTRAIT : CONVENTION DE REVERSION DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE ALLOUEE PAR GRAND COGNAC POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE – ANNEE 2022-2023 (DEL-2023-33)**

La communauté d'agglomération de Grand Cognac, créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, est compétente pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. La communauté d'agglomération est ainsi Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) compétente de plein droit pour les transports scolaires, sur son périmètre.

Par convention en date du 15 octobre 2020, Grand Cognac a donné délégation de compétence en matière d'organisation des transports scolaires réguliers des élèves du 1<sup>er</sup> degré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à la commune de Triac-Lautrait désignée Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour le RPI des communes de Bassac et Triac-Lautrait.

La commune de Bassac et la commune de Triac-Lautrait perçoivent chacune à ce titre une allocation compensatrice de Grand Cognac destinée à financer cette délégation de compétence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement entre la commune de Bassac et la commune de Triac-Lautrait des allocations compensatrices perçues de Grand Cognac au titre de la délégation de compétence de l'organisation des transports scolaires réguliers des élèves du 1<sup>er</sup> degré pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer la convention et lui donne pouvoir pour signer tous les documents nécessaires pour pouvoir mener cette opération à bien.

**V. RPI BASSAC-TRIAAC-LAUTRAIT : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT (DEL-2023-34)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences facultatives « services périscolaires : restauration collective, garderie, activités périscolaires » et « construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipement de l'enseignement élémentaire » ont été restituées par Grand Cognac aux de Bassac et de Triac-Lautrait en RPI.

Par convention du 29 novembre 2019 les communes de Bassac et Triac-Lautrait ont défini les conditions d'organisation et de fonctionnement, notamment financières, de ce regroupement.

Par convention en date du 15 octobre 2020, Grand Cognac a donné délégation de compétence en matière d'organisation des transports scolaires réguliers des élèves du 1<sup>er</sup> degré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à la commune de Triac-Lautrait désignée Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour le RPI des communes de Bassac et Triac-Lautrait,

La commune de Triac-Lautrait étant structure organisatrice de second rang (AO2), elle assure le paiement des factures résultant du marché public avec le transporteur.

Pour financer le coût la commune de Triac-Lautrait perçoit des allocations compensatrices et une subvention de Grand Cognac mais cela ne couvre pas toujours la totalité des factures.

Au vu de ces dispositions, il est nécessaire de modifier la convention de fonctionnement du 28 novembre 2019, afin de répercuter le coût du transport restant à charge dans les frais de ramassage scolaire (article 3.8).

Après lecture du projet de l'avenant n°1 par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve l'avenant n°1 de la convention de fonctionnement du RPI Bassac Triac-Lautrait et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VI. ECOLE : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION PAR ELEVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 POUR LES COMMUNES DE RESIDENCE (DEL-2023-35)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a repris le 1er janvier 2019 la charge des écoles publiques de la commune.

Dans ce cadre, il peut être décidé d'accueillir dans les écoles des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ; le montant des contributions se fait par accord entre les communes d'accueil et la commune de résidence sur la base des dépenses de fonctionnement du service des écoles.

Néanmoins la contribution n'est obligatoire que si la commune de résidence ne possède pas d'école ou si l'accueil de l'enfant est justifié selon les motifs réglementaires précisés par l'article L.218-8 du code de l'éducation. Dans les autres cas l'accord du maire de la commune de résidence est requis.

Il convient également de noter que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'élève commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution, intervient le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre étant les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents décide d'une contribution due par la commune de résidence pour les élèves habitant une autre commune et accueillis dans l'école publique de la commune,

Le coût moyen pour la contribution de la commune de résidence est fixé à 935,34 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023 sur la période du 01 août 2022 au 31 juillet 2023. Ce coût exceptionnellement élevé s'explique par l'intégration des frais de démontage de la structure mobile en juillet 2023.

**VII. ECOLE : CREATION DE LA COMMISSSION «VIE PERISCOLAIRE » (DEL 2023-36)**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire, pour la bonne organisation et gestion du service périscolaire de créer une commission.

Vu l'article L 2121-22 du CGCT, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'instituer une commission "vie périscolaire" afin d'étudier les situations complexes et les conflits entre élèves ou élèves-agents ou parents d'élèves - agents rencontrés pendant les services périscolaires et de proposer des décisions de manière collectives

Sont nommés : Sébastien BRETAUD, Francis FICHET, Lydia DURIEUX, Mylène VACHERON, Carole KOSMALKI, Pamela CHAMOULEAU membre de la commission.

### **VIII. CCAS : DISSOLUTION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 (DEL 2023-37)**

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 de code de l'action et de familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus mais qu'il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants.

Il est être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide de dissoudre le CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2023, par ailleurs il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date.

Le conseil municipal exercera directement cette compétence et le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

### **IX. GRAND COGNAC : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX (DEL 2023-38)**

La communauté d'agglomération réalise sur son territoire des actions opérationnelles de prévention et de réduction des déchets.

Le broyage des végétaux issus des services techniques des communes permet de réduire le volume de déchets et de composter les matières localement.

Le matériel est accessible à toutes les communes membres de la communauté d'agglomération, qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la convention. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur, de composter localement les végétaux broyés et d'organiser au moins une opération de broyage pour les habitants par an en partenariat avec le service prévention des déchets de Grand Cognac.

La Communauté d'agglomération de Grand-Cognac est propriétaire de 4 broyeurs qu'elle propose de mettre à disposition gracieuse des communes qui le souhaitent,

Toutes les communes du territoire de l'agglomération de Grand-Cognac peuvent bénéficier de ce matériel prêté par l'agglomération de Grand-Cognac,

Pour que ce prêt se fasse dans de bonnes conditions et en toute sécurité d'utilisation, il est conseillé de signer une convention entre la commune de Triac-Lautrait pour le broyeur mis à disposition et la communauté d'agglomération de Grand-Cognac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents autorise monsieur le Maire à signer la convention pour l'utilisation du broyeur mis à disposition par la communauté d'agglomération de Grand-Cognac

### **X. RPI BASSAC-TRIAAC-LAUTRAIT : CONSEIL D'ECOLE DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL (DEL 2023-39)**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'éducation et notamment son article D411-1 et suivants,

Considérant que Mme KOSMALSKI ne peut pas assister aux réunions par rapport à ses contraintes horaires professionnelles, il convient donc de désigner un nouveau conseiller municipal au sein du conseil d'école.

Après avoir procédé à l'élection, le conseil municipal a élu, à la majorité, Olivia ROY pour représenter la commune au sein du conseil d'école du RPI Bassac-Triac-Lautrait.

Il est précisé que le maire est membre de droit.

## **XI. URBANISME**

Monsieur le Maire informe que le permis de la SCEA de la Grande Versenne pour l'édification de deux bâtiments agricoles jumeaux de 300 m<sup>2</sup> chacun ayant vocation d'atelier d'embouteillage et de chai de vieillissement et de stockage d'alcool a été envoyé à la Préfecture pour contrôle de légalité et que Madame la Préfète a demandé par courrier des documents complémentaires et des précisions concernant la position de la commune à ce sujet.

Monsieur le Maire présente un devis d'huissier pour l'établissement d'un constat de l'état de la voirie avant les travaux.

## **XII. TRAVAUX**

Présentation de différents devis pour la rénovation du plafond de la salle communale, de la réparation de la borne incendie suite à l'accident qui sera pris en charge par notre assurance, de la démolition des caveaux au cimetière, et d'un panneau sur la flow vélo portant sur « le bon geste à adopter pour la gestion des déchets ».

## **XIII. FISCALITE : EXONERATION SUR LES PROPRIETES BATIES PAR RAPPORT A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune peut par délibération exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- *à concurrence de 50 % ou de 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.*
- *à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.*

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents maintient sa volonté de ne pas instituer ces exonérations.

## **XIV. QUESTIONS DIVERSES**

- 1) Les dates des différentes manifestations ont été fixées.
  - ramassage des déchets : 14 octobre 2023
  - arbre de Noël : 17 décembre 2023 – et réflexion sur le choix des cadeaux
  - galette et vœux du maire : 7 janvier 2024
  - repas des aînés : 16 mars 2024
  - élections européennes : 9 juin 2024
- 2) Conseil municipal des jeunes : relance de la démarche avec une prospection dans les boîtes aux lettres

3) APE : présentation du nouveau bureau

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00**

**PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal**

Le Maire, Sébastien BRETAUD



Le secrétaire de séance, Francis FICHET